



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 14574

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le Premier ministre sur le problème de la représentation des professions libérales au Conseil économique et social et à la commission permanente de concertation des professions libérales. En effet, la désignation des représentants des professions libérales est actuellement confiée à un seul organisme qui bénéficie d'un monopole de représentation. L'Assemblée permanente des chambres des professions libérales (APCPL), qui a recueilli 49 p 100 des suffrages lors des élections à la caisse d'assurance maladie des professions libérales en novembre 1988, demande de façon légitime à ce que soit instaurée une parité de représentation pour tenir compte de la volonté exprimée lors des élections professionnelles et conformément à un principe simple de fonctionnement de la démocratie. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend modifier le décret du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du CES et le décret du 2 juin 1983 relatif à la coordination de l'action à l'égard des professions libérales, avant le prochain renouvellement de ces organismes, et ce, afin que tous les professionnels libéraux y soient représentés de façon équitable.

Texte de la réponse

Reponse. - La sécurité lors des transports routiers de personnel militaire est une préoccupation permanente des armées. Ainsi, l'emploi des véhicules de la gamme tactique est limité à l'entraînement opérationnel et aux nécessités de service liées à l'instruction. Pour ce faire, un effort particulier est effectué pour mettre en place des véhicules de transport adaptés de la gamme commerciale afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, l'utilisation des moyens tactiques lors des activités de la vie courante (transport des permissionnaires par exemple). Outre des prescriptions particulières de surveillance des organes de sécurité des véhicules tactiques, des améliorations des systèmes de protection leur sont apportées. C'est ainsi que les véhicules légers actuellement en cours de livraison sont munis d'un arceau anti-écrasement et de ceintures de sécurité et que les « jeeps » ancien modèle encore en service vont être équipés de ces mêmes accessoires. En revanche, aucun équipement n'est prévu pour les camions car l'installation de ceintures de sécurité ne peut être envisagée que si, parallèlement, des arceaux anti-écrasement sont installés, ce qui n'est pas techniquement concevable sur ces véhicules en raison de leur poids. Enfin, des essais préliminaires à la mise en service des véhicules sont effectués afin de vérifier que les principes d'ergonomie sont bien respectés par le constructeur. * Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune p 3378, après la question no 15950.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14574

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2731